

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 22

1^{er} juin 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

502-2011	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2009 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »	1965
514-2011	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	1989

Projets de règlement

	Code des professions — Techniciens dentaires — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	1991
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industries des services automobiles — Divers décrets de convention collective	1992
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Rapport mensuel du Comité paritaire	1998
	Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	2001
	Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments	2001
	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle	2005

Décisions

1580-2	Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie (Mod.)	2007
--------	--	------

Transports

510-2011	Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville	2009
----------	---	------

Décrets administratifs

445-2011	Approbation de l'Accord-cadre entre les Cris du Québec et le gouvernement du Québec concernant la gouvernance sur le territoire d'Eeyou Istchee–Baie-James	2011
446-2011	Approbation de l'Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake	2011
479-2011	Engagement à contrat du docteur Jean Rodrigue comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	2012
480-2011	Monsieur Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	2015
482-2011	Aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 412 500 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 811 000 \$ par Investissement Québec à Héroux-Devtek inc.	2015
483-2011	Nomination du président et de trois membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal	2016
484-2011	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2017
485-2011	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2018

486-2011	Désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs publics et parapublic	2018
487-2011	Montant des emprunts que l'Agence du revenu du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	2018
488-2011	Institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec	2019
489-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu les 13 et 14 mai 2011	2019
490-2011	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2011-2012	2020
492-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol dans la Municipalité de Saint-Jude et dans la Municipalité de Saint-Louis	2021
493-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec	2025
494-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du boulevard Pie-XII et de l'autoroute 30, située sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	2045
495-2011	Nomination de onze commissaires de la Commission des lésions professionnelles	2046

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord	2049
---	------

Avis

Contrats permettant le remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Délégation de pouvoir	2051
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 502-2011, 18 mai 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2009 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de cette loi, l'organisme agréé Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces catégories de matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation exigée, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement, lequel tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, conformément aux exigences de ce même article, Éco Entreprises Québec a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec, intitulé Tarif 2009 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Tarif 2009 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

Le 21 janvier 2011

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE, ANNÉE D'ASSUJETTISSEMENT ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.3 DATE, LIEU ET FORME DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.4 INTÉRÊTS, RECOUVREMENT ET PÉNALITÉS

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.2 FACTURATION

5.3 VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION DES MATIÈRES ET CONSERVATION DES DOSSIERS

6. RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

7. AJUSTEMENTS

7.1 PROCÉDURE D'AJUSTEMENT

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2 DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS 2009

ANNEXE B : FORMULE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE

ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES (EN KILOGRAMMES)

Questions de précision sur les types de matières générées

PRÉAMBULE

La *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, L.R.Q., c. Q-2, r. 2.3. Ce règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.5 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est chargé de déterminer, par voie d'entente avec les regroupements municipaux, les montants des coûts nets des services municipaux sujets à compensation. L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité de préparer et proposer un tarif respectant les objectifs de la Loi : ces règles proposées doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été agréé, le 9 juin 2005, pour représenter les entreprises mettant sur le marché les catégories de matières « contenant et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif, constitué de règles d'application ainsi que d'une grille de contributions, ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi : plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif des contributions en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières.

La Loi, à l'article 53.31.14, prévoit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de telle façon qu'il contient tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des guides explicatifs qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.qc.ca.

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, et plus particulièrement l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite. Dans ce contexte, les règles de procédure privilégiées par ÉEQ sont celles prévues au document administratif intitulé *Procédures de médiation et d'arbitrage*.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif 2009 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « catégories de matières » : Deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- b) « matières » : types de contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau de l'Annexe A;
- c) « Loi » : La *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- d) « personne assujettie » : personne visée par le régime de compensation, et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- e) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, ou la possession, ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est également visé dans le Tarif;
- f) « produit » : bien ou service destiné aux consommateurs, qu'il soit vendu ou autrement fourni;
- g) « régime de compensation » : Le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- h) « Règlement » : *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, L.R.Q., c. Q-2, r. 2.3;
- i) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., 1985, c. T-13;
- k) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les

services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

- l) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- m) « médias écrits » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le présent Tarif, et représentée par RecycleMédias.

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

- 1° Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 2° Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 3° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

2.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1, paragraphes 1 et 2, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

- 1° Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;
- 2° Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

- 2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable jusqu'à la date du transfert.
- 2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur, les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable jusqu'à la date du transfert.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

- 2.2.1 Tel que prévu à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :
- 1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages ;
 - 2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses ;
 - 3^o Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.
- 2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés:
- 1^o Les personnes assujetties dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à 1 tonne métrique;
 - 2^o Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements.

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des personnes assujetties en vertu de l'article 2.1.1.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec, entente qui prévoira, entre autres conditions :

- Qu'elle s'engage à payer la contribution payable en vertu du Tarif;
- Que cet engagement est pris librement;
- Qu'elle s'engage à produire la déclaration requise au chapitre 5, selon les modalités prévues à cette section;
- Qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs au Québec;
- Qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une personne assujettie à la contribution payable.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

2.4.1 Éco Entreprises Québec rendra disponible une liste comprenant le nom de toute personne s'étant conformée aux dispositions de la section 5.1 aux personnes dont le nom apparaît sur cette liste.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.1.1 Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec

d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit, un ensemble de produits ou un imprimé à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.2.1 Les contenants et emballages suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) papier / carton :
 - carton ondulé,
 - sacs de papier kraft remis à un point de vente en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis,
 - carton plat et autres emballages de papier,
 - laminés de papier,
 - contenants à pignon,
 - contenants aseptiques;
- b) plastiques :
 - bouteilles PET,
 - bouteilles HDPE,
 - plastiques stratifiés,
 - pellicules HDPE/LDPE,
 - sacs d'emplettes de pellicules HDPE/LDPE et autres remis à un point de vente en vue de contenir les achats y ayant été effectués, que ces sacs soient vendus ou autrement fournis,
 - polystyrène expansé,
 - polystyrène non expansé,
 - autres plastiques rigides, polymères et polyuréthane;
 - polylactique (PLA);
- c) acier :
 - bombes aérosol,
 - autres contenants en acier;
- d) aluminium :
 - contenants pour aliments et breuvages,
 - autres contenants et emballages en aluminium;
- e) verre :
 - verre clair,
 - verre coloré;
- f) les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les contenants et emballages dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels les palettes de bois et les conteneurs

de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;

- c) Les contenants et emballages qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés au paragraphe f) de l'article 3.2.1;
- d) Les contenants ou emballages de longue durée : sont considérés comme tels les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus. De façon non limitative, sont considérés comme des contenants ou emballages de longue durée les coffrets à disques compacts, les coffres à outils, etc.;
- e) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, seraient exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture dans un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.4.1 Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.5.1 Les imprimés suivants doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable :

- a) encarts et circulaires imprimés sur du papier journal;
- b) catalogues, guides, répertoires, brochures, calendriers d'événements et autres publications dont l'objet principal vise la promotion ou la vente d'un produit ou d'un service, incluant les publications non comprises dans les « Médias écrits »;
- c) annuaires téléphoniques;
- d) papier à usage général, tel que les feuilles blanches pour imprimantes, les feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que les blocs-notes de toutes dimensions;
- e) autres imprimés, tels que les factures et enveloppes, les bulletins, les rapports annuels, les circulaires imprimés sur du papier glacé, prospectus ainsi que les rapports sur les investissements;
- f) les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.5.2 De façon non limitative, les critères suivants, sont utilisés dans la détermination de ce que constituent des « publications non comprises dans les « médias écrits » », au sens de l'article 3.5.1 b). La présence de l'un ou plusieurs de ces critères déterminera la nature de l'écrit. Un écrit fera par conséquent partie de la catégorie des imprimés visés par la contribution payable si un ou plusieurs des critères suivants lui sont applicables :

- a) l'objet principal de l'écrit est la promotion, la vente, la programmation, ou la sensibilisation;
- b) le but de l'écrit est de :
 - i. faire connaître des produits, services ou événements ou tout autre type d'information complémentaire à leur promotion ou mise en valeur ou
 - ii. proposer un outil complémentaire à l'offre d'un produit, service ou événement ou
 - iii. rendre compte de l'avancement et du suivi de dossiers;
- c) le contenu de l'écrit est :
 - i. produit par ou pour le compte d'une entité dont la fonction ou l'activité principale n'est pas l'information ou
 - ii. discrétionnaire;
- d) l'accès à l'écrit est :
 - i. limité à des membres, sur une base personnelle ou associative, moyennant ou non cotisation ou
 - ii. limité aux clients, actionnaires citoyens ou autre forme d'affiliation à une entreprise, un commerce, une institution, une association ou un organisme gouvernemental;
- e) la rédaction de l'écrit est assurée par des employés ou membres d'une entreprise, d'un commerce, d'une institution, d'une association ou d'un organisme gouvernemental;
- f) le financement de l'écrit est soutenu en tout ou en partie par une entreprise, un commerce, une institution, une association ou un organisme gouvernemental dont l'activité principale n'est pas l'information.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- a) Les imprimés dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- b) Les livres ainsi que les matières comprises dans les « médias écrits »;
- c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenant et emballages »;

- d) Les papiers et autres fibres cellulósiques qui sont vendus en tant que produits, sous réserve de ceux visés aux paragraphes d) et f) de l'article 3.5.1;
- e) Les imprimés accompagnant un produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE, ANNÉE D'ASSUJETTISSEMENT ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

- 4.1.1 Une personne assujettie qui a mis sur le marché des catégories de matières au courant de l'année 2008 ou au courant de l'année 2009 doit contribuer pour l'année 2009, qui constitue l'année d'assujettissement.
- 4.1.2 Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2009, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, cette année constituant l'année de référence.
- 4.1.3 Le montant de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2009 est déterminé pour chacune des catégories de matières. Ce montant est obtenu en multipliant la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières composant une des catégories de matières par le taux applicable à cette matière comme indiqué à la grille de contributions prévue à l'Annexe A puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

- 4.2.1 Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 est supérieur à 1 000 000 \$ ou qui a mis sur le marché une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à 1 tonne métrique, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, peut, à son choix, payer la contribution dont la détermination est faite en vertu de l'article 4.1.3 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :
 - a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 170 \$;
 - b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 340 \$.

4.3 DATE, LIEU ET FORME DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

- 4.3.1 La contribution payable pour l'année d'assujettissement 2009 doit être versée à Éco Entreprises Québec par la personne assujettie dans un délai de 120

jours suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif. Elle doit être payée en un seul versement.

Éco Entreprises Québec pourra préciser sur son site Internet la date limite pour le versement de la contribution payable.

4.3.2 Tout paiement d'une contribution en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

4.3.3 Le paiement d'une contribution en vertu du Tarif peut être fait sous différentes formes, soit par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet devra être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

4.4 INTÉRÊTS, RECOUVREMENT ET PÉNALITÉS

4.4.1 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, toute contribution due et impayée à échéance à Éco Entreprises Québec par une personne assujettie porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la contribution, à compter de la date où la contribution devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Les intérêts calculés quotidiennement entre la date de la dernière facturation et la date de paiement seront annulés dans l'éventualité où le paiement serait reçu au plus tard le 30^e jour suivant la date de la dernière facturation.

4.4.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 4.4.1, toute personne assujettie n'ayant pas acquitté la contribution payable dans un délai de 210 jours suivant l'entrée en vigueur du Tarif sera sujette à des frais qui équivalent à 10 % des contributions exigibles, ce montant correspondant aux sommes encourues par Éco Entreprises Québec en recouvrement des créances dues.

4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due une pénalité égale à 20 % du montant de la contribution sera appliquée.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1.1 Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de Éco Entreprises Québec en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.

- 5.1.2 Sous réserve de l'article 5.1.8, toute personne assujettie doit également produire une déclaration des matières permettant d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, en transmettant à Éco Entreprises Québec les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - b) une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
 - d) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - e) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.
- 5.1.3 L'enregistrement et la déclaration des personnes assujetties doivent être faits pour l'année 2009.
- 5.1.4 L'enregistrement doit être fait par la personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.
- 5.1.5 La déclaration des matières doit être faite par la personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.
- 5.1.6 Tout changement au contenu de l'enregistrement et de la déclaration des matières doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec au plus tard le trentième jour suivant ce changement.
- 5.1.7 L'enregistrement, la déclaration des matières et les avis de modification doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet à l'Annexe B et disponible sur le site Internet de Éco Entreprises Québec, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.
- 5.1.8 En ce qui concerne la personne assujettie ayant décidé d'opter pour le paiement de la somme forfaitaire établie en vertu l'article 4.2.1, celle-ci peut, outre la procédure prévue à l'article 5.1.7, choisir de transmettre l'enregistrement sur support papier. L'enregistrement doit alors porter la signature manuscrite de la personne désignée par la personne assujettie par résolution, et doit être soumis de l'une ou l'autre des façons suivantes : en personne au siège social de Éco Entreprises Québec, par télécopieur ou par la poste. Il doit être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible au www.ecoentreprises.qc.ca, ou au siège social.

5.2 FACTURATION

- 5.2.1 Pour chaque année de contribution, Éco Entreprises Québec envoie aux personnes assujetties une facture faisant état de la contribution payable. Cette facture est transmise par courriel sur réception de la déclaration des matières

soumise et sur la base des informations qui y sont contenues, avant que celle-ci n'ait été révisée et, dans certains cas, vérifiée par Éco Entreprises Québec selon le processus prévu à la section 5.3.

- 5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières ou toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeureront confidentiels si des renseignements personnels sur une personne assujettie sont utilisés par Éco Entreprises Québec dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, Éco Entreprises Québec ne pourra être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes.

Cette facture imposée est présumée valide et sa date d'émission fixe le point de départ de son exigibilité par Éco Entreprises Québec.

Cette facture imposée inclut les frais de recouvrement ainsi que les intérêts encourus calculés rétroactivement à partir du moment où la déclaration de matières complète aurait dû être soumise en vertu du Tarif. Cette facture imposée est payable dans un délai de 30 jours suivant sa date d'émission. Dans l'éventualité où le paiement est reçu dans le délai prescrit, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission de la facture imposée et la date de paiement seront annulés.

- 5.2.3 Une personne assujettie qui se voit transmettre une facture imposée peut, dans les 90 jours suivant la date figurant sur cette facture, tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec sur la valeur de la contribution payable. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de paiement qui lui incombe en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.2.2. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, la procédure prévue en cas de crédit de contribution au paragraphe b de l'article 5.3.3 sera alors applicable.
- 5.2.4 Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger tout document et information nécessaires au calcul de la contribution payable effectué en application de l'article 5.2.1.

5.3 VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION DES MATIÈRES ET CONSERVATION DES DOSSIERS

- 5.3.1 Outre les informations et documents que la personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe C, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

- 5.3.2 Éco Entreprises Québec pourra, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la production de la déclaration des matières soumise par une personne assujettie, réviser cette déclaration et exiger que les correctifs nécessaires y soient apportés par la personne assujettie. Éco Entreprises Québec pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée de la contribution payable sera alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée sera présumée valide et sa date d'émission fixe le point de départ de son exigibilité par Éco Entreprises Québec.
- 5.3.3 L'ajustement à la contribution payable fixé dans la facture révisée doit être versé à Éco Entreprises Québec par la personne assujettie dans un délai de 30 jours suivant l'émission de cette facture. Il doit être payé en un seul versement.
- a) Toute personne assujettie s'étant prévaluée de l'option de paiement d'un montant forfaitaire et dont l'assujettissement s'avérant par la suite avoir été établi par erreur verra sa contribution remboursée suite à l'approbation par Éco Entreprises Québec d'une demande reçue en ce sens.
 - b) Toute personne assujettie ayant soumis une déclaration modifiée entraînant un crédit de contribution se verra imputer une portion de ce crédit, jusqu'à concurrence de la contribution exigible courante ajustée, à la contribution payable de l'année suivante. Tout excédent sera remboursé.
- 5.3.4 Relativement à cette facture révisée, toute contribution due et impayée à échéance à Éco Entreprises Québec par une personne assujettie peut porter intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux de fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la contribution, à compter de la date où la contribution devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article. Les intérêts calculés quotidiennement entre la date de la dernière facturation et la date de paiement seront annulés dans l'éventualité où le paiement serait reçu au plus tard le 30^e jour suivant la date de la dernière facturation.
- 5.3.5 En sus des intérêts exigibles à l'article 5.3.4, toute personne assujettie n'ayant pas acquitté la contribution payable fixée dans la facture révisée dans un délai de cent vingt (120) jours de la réception de cette facture sera sujette à des frais équivalant à 10 % des contributions exigibles, ce montant correspondant aux sommes encourues par Éco Entreprises Québec en recouvrement des créances dues.
- 5.3.6 À l'intérieur d'un délai d'un an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.5 pour la soumission, de la déclaration des matières par la personne assujettie, celle-ci peut présenter une demande de révision de cette déclaration des matières. Tous les documents et informations pertinents permettant à Éco Entreprises Québec de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés au soutien de cette demande de révision.

- 5.3.7 Toute personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de la déclaration des matières. Toute personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, et suite à un préavis de Éco Entreprises Québec à cet effet.

6. RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1 En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec relatif à l'émission d'une facture imposée ou d'une facture révisée émise en vertu des articles 5.2.2 ou 5.3.2, la personne assujettie et Éco Entreprises Québec s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.
- 6.1.2 Dans l'éventualité où la personne assujettie et Éco Entreprises Québec ne parvenaient pas à résoudre le différend suite à des discussions, et lorsque le montant en litige est égal ou supérieur à 50 000\$, les parties auront en priorité recours à une procédure de médiation afin que la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières soit fixée. En cas d'échec de la procédure de médiation, les parties auront alors recours à l'arbitrage.

7. AJUSTEMENTS

7.1 PROCÉDURE D'AJUSTEMENT

- 7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, durant la période définie à l'article 4.3.1, ainsi qu'au cours des dix-huit mois suivant l'expiration du délai prévu à cet article, un montant excédant de 5 % celui nécessaire pour acquitter le montant de la compensation exigée en vertu du régime de compensation ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, Éco Entreprises Québec octroiera un crédit aux personnes assujetties au cours de l'année suivant la constatation de ce surplus monétaire. Ce crédit, correspondant à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 %, sera octroyé au prorata des contributions payées pour les matières à l'intérieur d'une sous-catégorie de matières, et ce pour l'année du Tarif pendant laquelle ce surplus aura été accumulé.
- 7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas pour une catégorie de matières, durant la période définie à l'article 4.3.1, ainsi qu'au cours des dix-huit mois suivant l'expiration du délai prévu à cet article, le montant nécessaire pour acquitter le montant de la compensation exigée en vertu du régime de compensation pour une catégorie de matières, ainsi que

pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, Éco Entreprises Québec exigera des personnes assujetties un ajustement au cours de l'année suivant ce déficit monétaire. Cet ajustement sera distribué au prorata des contributions payées pour les matières à l'intérieur d'une sous-catégorie de matières, et ce pour l'année du Tarif pendant laquelle ce déficit aura été accumulé.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 1^{er} juin 2011.

8.2 DURÉE

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2009.

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS 2009

Contributions pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Crédit pour contenu recyclé (Seuil à atteindre) ²
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	6,160	80 %
		• Catalogues et publications	14,366	50 %
		• Annuaires téléphoniques	14,366	80 %
		• Papier à usage général	14,366	80 %
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	7,476	
		• Sacs d'emplettes de papier kraft	7,476	
		• Carton plat et autres emballages de papier	7,476	
		• Contenants à pignon	13,838	
		• Laminés de papier	13,838	
		• Contenants aseptiques	13,838	
	Plastiques	• Bouteilles PET	12,329	
		• Bouteilles HDPE	11,212	
		• Plastiques stratifiés	26,062	
		• Pellicules HDPE et LDPE	26,062	
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE et autres	26,062	
		• Polystyrène expansé	32,632	
		• Polystyrène non expansé	32,632	
		• Polylactique (PLA)	17,124	
		• Autres plastiques rigides, polymères et polyuréthane	17,124	
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages	5,465	
		• Autres contenants et emballages en aluminium		
	Acier	• Bombes aérosol	6,237	
		• Autres contenants en acier		
	Verre	• Verre clair	3,765	
		• Verre coloré	3,560	

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2009, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des articles 4 et 5, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les 12 mois compris entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, soit la période de référence prévue à l'article 4.1.2.

² Pour le Tarif 2009, un crédit sera octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des imprimés dont le pourcentage (%) de contenu recyclé post-consommation atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières aura été soumise dans les délais prescrits. Le crédit sera octroyé sur une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration prévue. Les pièces justificatives requises pour la détermination de ce contenu devront être transmises à ÉEQ avant la date limite de paiement de la contribution. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

ANNEXE B : FORMULE D'ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ASSUJETTIE**Enregistrement****Informations concernant votre entreprise :**

No d'entreprise auprès de ÉEQ
 Nom de l'entreprise
 Adresse
 Ville
 Province / État / Pays
 Code postal
 Site Internet de votre entreprise
 Numéro de téléphone
 Numéro de télécopieur
 Secteur d'activités

Premier répondant de l'entreprise :

Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du régime de compensation

Nom
 Prénom
 Titre
 Numéro de téléphone au travail
 Courriel

DÉTERMINATION DE LA PERSONNE ASSUJETTIE :**Classification de votre entreprise**

Question d'admissibilité							
Année d'assujettissement ¹	Année civile ²	Matières visées destinées ultimement aux consommateurs? ³		Chiffre d'affaires brut, recettes ou revenus au Québec inférieur ou égal à 1 million \$? ³		Quantité générée inférieure ou égale à 5 tonnes métriques? ³	
		Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
2009	2008						

¹ Année du Tarif.

² Année considérée aux fins de déterminer l'obligation de contribuer pour l'année d'assujettissement, voir l'article 4.1.1.

³ Selon l'année de référence, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, prévue à l'article 4.1.2.

Chiffre d'affaires brut, recettes ou revenus au Québec inférieur ou égal à 1 000 000 \$?

- Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Quantité générée inférieure ou égale à 1 tonne métrique?

- Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Détaillant avec un seul point de vente au détail, non approvisionné ou non opéré sous bannière ou dans le cadre d'une franchise?

- Oui Non

Si oui, la personne assujettie est exemptée de paiement. Si non, poursuivre à la question suivante.

Quantité générée supérieure à 1 tonne et inférieure ou égale à 2,5 tonnes métriques ?

- Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 170 \$. Elle peut également choisir de remplir la déclaration au long et de payer le juste montant de contribution. Si non, poursuivre à la question suivante.

Quantité générée supérieure à 2,5 tonnes et inférieure ou égale à 5 tonnes métriques ?

- Oui Non

Si oui, la personne assujettie est admissible au paiement d'un tarif fixe de 340 \$. Elle peut également choisir de remplir la déclaration au long et payer le juste montant de contribution. Si non, elle doit remplir la déclaration au long et a accès aux outils d'aide à la déclaration sur demande.

ANNEXE C : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES MATIÈRES VISÉES (EN KILOGRAMMES)

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Déclaration q ^{tés} mises sur le marché québécois (kg)	
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal		
		• Catalogues et publications		
		• Annuaires téléphoniques		
		• Papier à usage général		
		• Autres imprimés		
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé		
		• Sacs d'emplètes de papier kraft		
		• Carton plat et autres emballages de papier		
		• Contenants à pignon		
		• Laminés de papier		
		• Contenants aseptiques		
	Plastique	• Bouteilles PET		
		• Bouteilles HDPE		
		• Plastiques stratifiés		
		• Pellicules HDPE et LDPE		
		• Sacs d'emplètes de pellicules HDPE et LDPE et autres		
		• Polystyrène expansé		
		• Polystyrène non expansé		
		• Polylactique (PLA)		
	Aluminium	• Autres plastiques rigides, polymères et polyuréthane		
		• Contenants pour aliments et breuvages		
	Acier	• Autres contenants et emballages en aluminium		
		• Bombes aérosol		
	Verre	• Autres contenants en acier		
		• Verre clair		
			• Verre coloré	

Questions de précision sur les types de matières générées

Matières recyclées post consommation		
<p>Vous avez déclaré avoir généré des « contenants et emballages » et/ou des « imprimés ». Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains Tarifs, comme le prévoit la loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des matières avec contenu en matières recyclées post consommation, ainsi que le niveau de ce contenu;</p>		
Catégories de matières	Proportion de matières post-consommation sur le total inscrit	Pourcentage du contenu recyclé
Contenants et emballages de papier/carton	%	%
Contenants et emballages de plastique	%	%
Contenants et emballages de métal	%	%
Contenants et emballages d'aluminium	%	%
Contenants et emballages de verre	%	%
Matières émergentes		
<p>Vous avez déclaré avoir généré des « contenants et emballages » de papier/carton ou de plastique. Dans le but de considérer de nouveaux critères environnementaux dans les prochains Tarifs, comme le prévoit la loi, veuillez préciser la proportion (%), par catégorie de matières, attribuable à des matières émergentes en précisant cette matière, ainsi que le pourcentage de cette matière sur vos quantités déclarées.</p>		
Catégories de matières	Pourcentage de matières émergentes sur le total de la catégorie	
Contenants et emballages de papier/carton déclarés		
Bambou (bagasse)	%	
Eucalyptus	%	
Contenants et emballages de plastique déclarés		
Biodégradables et bioxodégradables	%	
Compostables	%	
PET opaque (noir ou rouge)	%	

Accompagnant une déclaration, la personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 5.1.2 :

- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des matières de la personne assujettie;
- b) une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- e) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 5.3.1, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

55679

Gouvernement du Québec

Décret 514-2011, 18 mai 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12), lequel a été modifié par le décret numéro 478-2011 du 4 mai 2011;

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en

vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai est expiré et que les commentaires reçus ont été examinés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

- 1.** L'article 11.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par le remplacement du montant « 23,60 \$ » par le montant « 33,60 \$ ».
- 2.** L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement du montant « 23,60 \$ » par le montant « 33,60 \$ ».
- 3.** L'article 11.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,59 \$ à compter du 1^{er} avril 2004 » par « 0,84 \$ ».
- 4.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55690

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 478-2011 du 4 mai 2011 (2011, *G.O.* 2, page 1820).

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens dentaires

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Raymond Haché, président de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone : 514 282-3837; numéro de télécopieur : 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre de l'Éducation nationale de France et l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :

a) un brevet professionnel de prothésiste dentaire ou un baccalauréat professionnel prothèse dentaire délivré par le ministère de l'Éducation nationale;

b) un brevet technique des métiers de prothésiste dentaire, un brevet technique des métiers supérieurs de prothésiste dentaire, un brevet de maîtrise de prothésiste dentaire ou un brevet de maîtrise supérieure de prothésiste dentaire délivré par une chambre de métier et de l'artisanat par délégation du président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat;

2° suivre une formation d'environ sept heures offerte par l'Ordre et portant sur les lois et règlements qui régissent la pratique professionnelle d'un technicien ou d'une technicienne dentaire au Québec;

3° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) une copie du titre de formation dont il est titulaire;

b) le paiement des frais d'ouverture et d'étude du dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

c) pour le détenteur de l'un des titres prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, une preuve d'authenticité du diplôme émis par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec;

d) pour le détenteur de l'un des titres prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, une lettre de conformité du diplôme, émise par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de France.

3. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55670

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Divers décrets de convention collective — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a l'intention de recommander au gouvernement de modifier divers décrets de convention collective du secteur de l'industrie des services automobiles et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de donner effet aux arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles, signés par la ministre du Travail le 1^{er} février 2011, en application de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Le projet de décret vise à modifier les six décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin d'y prévoir respectivement les conditions permettant d'exempter de l'examen de qualification exigé pour l'obtention

d'un certificat de qualification, toute personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés au décret et délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Antoine Houde
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 646-2446
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : antoine.houde@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 6 et 8)

1. L'article 11.12 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., c. D-2, r. 6) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

2. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 11.12)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

3. L'article 9.10 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

4. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 9.10)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE
ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT
DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/ technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

5. L'article 11.03 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., c. D-2, r. 8) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe I, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

6. Ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 11.03)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/ technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

7. L'article 11.03 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r. 9) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

8. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 11.03)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/ technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

9. L'article 10.07 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 10) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe I, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

10. Ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 10.07)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

11. L'article 12.07 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r. 11) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

12. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 12.07)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55667

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

**Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal
— Rapport mensuel du Comité paritaire
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, une demande concernant l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité

paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En lien avec l'obligation de transmettre au comité paritaire un rapport mensuel, ce projet de règlement a principalement pour objet de permettre soit l'utilisation du formulaire sur support papier prévu à l'annexe I du règlement ou soit l'utilisation du formulaire sur support informatique. Ce projet détermine également leurs modes de transmission.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, 1 151 employeurs et 11 108 salariés sont assujettis au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 15).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. h)

1. L'article 1 du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **1.** L'employeur professionnel assujetti au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (c. D-2, r. 15) ou le représentant autorisé doit transmettre au siège du comité un rapport mensuel, sur lequel sont indiqués »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « adresse, », des mots « date de naissance, ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « social du Comité » par les mots « du comité »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'employeur professionnel ou le représentant autorisé peut utiliser soit le formulaire sur support papier prévu à l'annexe I qu'il doit transmettre par courrier ou soit celui sur support informatique qu'il doit transmettre électroniquement selon la structure de données établie par le comité. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I jointe au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, a été approuvé par le décret n^o 1353-87 du 26 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5698) et n'a pas été modifié depuis son approbation.

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement supprime la matière obligatoire « Projet intégrateur » des listes des matières des élèves de la 5^e secondaire du parcours de formation générale et du parcours de formation générale appliquée et, en concordance, augmente le nombre d'unités prévues pour les matières à option des 2 unités afférentes à cette matière obligatoire.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Moisan, Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Line Beauchamp, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
LINE BEAUCHAMP

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 8) est modifié, dans chacun des tableaux amenés par le deuxième alinéa de l'article 23.1 :

1^o par la suppression, dans la portion portant sur les matières obligatoires de la 5^e année de l'enseignement secondaire, de tout ce qui concerne la matière « Projet intégrateur », y compris le nombre d'heures et d'unités se rapportant à cette matière;

2^o par le remplacement, dans la portion portant sur les matières à option de la 5^e année de l'enseignement secondaire, de « 200 ou 250 heures » par « 250 ou 300 heures » et de « 8 ou 10 unités » par « 10 ou 12 unités ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55673

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Afin d'éliminer certaines restrictions à la mobilité de la main-d'œuvre au Canada, ce projet de règlement introduit des équivalences de formation en hygiène et salubrité alimentaires de même qu'en vérification et réglage d'appareils utilisés dans les usines laitières. Aussi, il prévoit des normes de formation en hygiène et salubrité alimentaires particulières pour les responsables d'un service de garde en milieu familial. Enfin, ce projet de

règlement modifie des dispositions relatives aux viandes non comestibles, notamment des normes sur le compostage et la tenue de registres.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les entreprises, y compris sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ninoslav Teinovic, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3298, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. a, c, f, l, n)

1. Le Règlement sur les aliments est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1.3.1.2.1 par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis visé au paragraphe c, d, k.1, k.2 ou k.3 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1, au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1 ou à l'article 1.3.5.J.1. Il ne s'applique pas non plus à la personne responsable d'une ressource intermédiaire visée à l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ni à celle qui exploite une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 de cette loi si celles-ci accueillent au plus 9 personnes. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 477-2010 du 9 juin 2010 (2010, G.O. 2, 2413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

2. L'article 1.3.1.12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.1.12.1.** Pour obtenir un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage », le requérant doit être un producteur avicole, caprin, ovin ou porcin. ».

3. L'article 1.3.4.9.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.4.9.1.** Le permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » autorise son titulaire, sous réserve de l'article 7.4.9, à exploiter un atelier d'équarrissage aux fins d'effectuer le compostage de viandes non comestibles avicoles ou porcines provenant d'animaux morts dans un lieu d'élevage ou de viandes non comestibles caprines ou ovines provenant d'animaux de son élevage, dans un atelier conforme à l'article 7.2.11.1. ».

4. L'article 2.1.3.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la consommation humaine, ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2.4.5, du suivant :

« **2.2.4.5.1.** Est réputée titulaire d'une attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 2.2.4.4 ou de l'article 2.2.4.5, toute personne titulaire d'une attestation de qualification équivalente à celle acquise par la formation décrite au premier alinéa de ces articles délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada.

6. L'article 2.2.4.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.2.4.8.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1), celle responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial visée à l'article 302 ou à l'article 310 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ainsi que celle qui exploite une résidence pour personnes âgées visée à l'article 346.0.1 de cette loi sont exemptées de l'application des articles 2.2.4.1 à 2.2.4.3, si elles accueillent au plus 9 personnes.

Toutefois, ces personnes doivent confier le contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans le lieu où elles exercent leurs activités à une personne qui a suivi une formation d'une durée de 3 heures 30 minutes dispensée par une personne autorisée au sens du paragraphe f du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) portant sur les sujets suivants :

1° les températures de conservation des aliments;

2° les méthodes de travail pour éviter la contamination des aliments;

3° les principes généraux d'hygiène applicables à toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements qui sont en contact avec les aliments;

4° les procédures de nettoyage, d'assainissement ou de désinfection du matériel et des équipements;

5° les sources environnementales de contamination des aliments.

Elles doivent aussi respecter l'une des obligations suivantes :

1° s'assurer de la présence de la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires ou d'au moins un membre de son personnel qui a suivi la formation décrite au deuxième alinéa dans le lieu où il exerce ses activités durant les heures où s'y effectue la préparation d'aliments ou le lavage ou le nettoyage du matériel et des équipements qui sont en contact avec les aliments;

2° s'assurer qu'au moins 10 % des membres de son personnel affectés à la préparation des produits ou au lavage ou au nettoyage du matériel et des équipements qui sont en contact avec les produits, y compris la personne chargée du contrôle de l'hygiène et de la salubrité alimentaires dans ce lieu, ont suivi la formation décrite au deuxième alinéa.

Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la personne responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ni à celle qui exploite une résidence pour personnes âgées si celles-ci accueillent moins de quatre personnes.

Est réputée avoir suivi la formation prévue par le deuxième alinéa, toute personne titulaire d'une attestation de qualification équivalente délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada. »

7. L'article 6.2.4 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 7.1.1 de ce règlement est modifié :

1° par la remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe B, de « les os, le gras, les viscères, les intestins, les panses, les poumons, les pis, les têtes ou les

pattes provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe *a* » par « toute partie d'un animal »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe B, de « le suif, le gras de lard ou les os provenant en tout ou en partie des matières visées au paragraphe A et au sous-paragraphe *a* » par « toute partie d'un animal ou d'un aliment carné »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe C, de « provenant » par « comprenant »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe C, de « à l'exception de celle récupérée ou reçue à d'autres fins que l'alimentation animale ».

9. L'article 7.1.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'agriculteur » par « le producteur » et de « troupeau » par « élevage ».

10. L'article 7.2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.2.1.** L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « viande crue » doit être situé sur le lot même de la visonnière, de la renardière, du chenil ou du jardin zoologique de l'exploitant ou sur un lot adjacent.

L'atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « compostage » par un producteur caprin ou ovin doit être situé sur le lot même de l'élevage ou sur un lot adjacent. ».

11. Les articles 7.3.1, 7.3.1.1 et 7.3.1.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **7.3.1.** Tout producteur doit, dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, disposer des viandes non comestibles qui en proviennent par l'un des moyens suivants :

1° l'incinération dans une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° la récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur;

3° s'il s'agit de viandes non comestibles avicoles ou porcines, la livraison dans un atelier d'équarrissage exploité sous un permis de catégorie « compostage »;

4° s'il s'agit de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'envoi dans un lieu d'élimination ou la livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;

5° l'enfouissement dans son exploitation agricole conformément aux exigences suivantes :

a) le lieu d'enfouissement n'est pas dans la zone d'inondation d'une récurrence de 20 ans d'un cours ou plan d'eau;

b) le lieu d'enfouissement est à une distance minimale de 75 mètres de tout cours ou plan d'eau et de 150 mètres de toute prise d'eau potable, superficielle ou souterraine;

c) le fond de l'excavation est au-dessus du niveau des eaux souterraines et, préalablement au dépôt de viandes non comestibles, est entièrement couvert de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent;

d) les viandes non comestibles sont déposées sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation et sont immédiatement couvertes de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent ainsi que d'une couche de sol d'au moins 60 centimètres;

e) le sol est régalez.

Malgré le premier alinéa, il peut les conserver sous réfrigération pour au plus 14 jours suivant la mort de l'animal ou sous congélation pour au plus 240 jours suivant cette date lorsque ces viandes non comestibles sont placées sous réfrigération ou congélation dans l'exploitation agricole où l'animal est mort, qu'elles y sont conservées de manière à éviter leur contact avec des animaux et qu'elles ne sont pas en décomposition. Il doit immédiatement disposer de toutes viandes non comestibles qui ne remplissent pas l'une de ces conditions.

Pour l'application du présent article, l'expression « cours ou plan d'eau » comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent. ».

12. L'article 7.3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.3.5.** Seuls peuvent détenir des viandes non comestibles :

1° un récupérateur;

2° l'exploitant d'un atelier d'équarrissage;

3° l'exploitant d'un entrepôt visé à l'article 7.6.2;

4° dans le cas de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'exploitant d'un lieu d'élimination ou une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;

5° sous réserve des articles 6.4.1.16, 7.1.8 et 7.3.1, un producteur et une personne visée à l'article 7.1.8. ».

13. L'article 7.3.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.3.13.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou le récupérateur doit, dès qu'il récupère des viandes non comestibles visées au paragraphe A ou au sous-paragraphe b du paragraphe B de l'article 7.1.1, inscrire dans un registre les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse, le numéro de son permis ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé;

2° l'adresse du lieu de la récupération et, le cas échéant, le nom du précédent détenteur des viandes non comestibles ainsi que son adresse, si elle est différente de celle du lieu de la récupération;

3° la date de la récupération;

4° pour chaque espèce, le poids approximatif des viandes non comestibles et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

5° le numéro d'identification attribué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou en vertu de la Loi sur la santé des animaux (1990, c. 21) à l'animal dont les viandes non comestibles proviennent;

6° dans le cas du récupérateur, les nom et adresse de l'exploitant de l'atelier d'équarrissage ou du lieu d'élimination à qui des viandes non comestibles sont vendues ou livrées ainsi que, pour chaque espèce des viandes non comestibles vendues ou livrées, le poids approximatif et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes.

Ce registre doit être conservé dans le véhicule utilisé pour la récupération jusqu'au déchargement complet. Il doit ensuite être conservé pendant sept ans au principal établissement de l'exploitant ou du récupérateur, selon le cas.

L'exploitant ou le récupérateur doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa dans les six mois suivants la récupération. ».

14. L'article 7.4.10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **7.4.10.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il achète ou reçoit des viandes non comestibles, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.5, les renseignements suivants :

1° pour chaque espèce, le poids approximatif et une description des viandes non comestibles ainsi que le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

2° le numéro d'identification attribué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ou en vertu de la Loi sur la santé des animaux (1990, c. 21) à l'animal dont les viandes non comestibles proviennent.

L'exploitant doit transmettre au ministre les renseignements visés au premier alinéa et à l'article 2.2.5 dans les six mois suivants l'achat ou la réception.

7.4.10.1. L'exploitant d'un atelier d'équarrissage titulaire d'un permis de catégorie « compostage » doit tenir un registre indiquant, pour chaque section de viandes non comestibles en compostage qu'il exploite, les renseignements suivants :

1° la date à laquelle des viandes non comestibles y sont introduites;

2° pour chaque espèce, le poids approximatif des viandes non comestibles et le nombre de carcasses de plus de 40 kilogrammes;

3° la température interne à intervalle d'au plus 72 heures.

Ce registre doit être conservé au principal établissement de l'exploitant pendant un an. »

15. L'article 7.4.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.4.11.** L'exploitant d'un atelier d'équarrissage doit, dès qu'il vend ou livre de l'huile ou de la graisse transformée, indiquer aussi dans les registres prévus par l'article 2.2.6, le type spécifique de l'huile ou de la graisse. ».

16. La section 7.7 de ce règlement est abrogée.

17. L'article 11.7.12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Institut de technologie agroalimentaire », de « ou tout autre reconnaissance de qualification équivalente délivrée ou reconnue par un ministère ou un organisme gouvernemental ailleurs au Canada ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55672

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la capacité maximale de production des installations servant à produire de l'électricité dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur d'électricité, soit Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, dont les modalités auront été approuvées par la Régie de l'énergie.

Par ce règlement, le gouvernement entend favoriser le développement de projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins et la maximisation des retombées économiques. Afin d'assurer un développement optimal des projets de centrales de cogénération, le gouvernement du Québec croit opportun qu'un programme d'achat visant un bloc de 150 MW issu de projets de cogénération et établissant notamment un prix fixe indexé annuellement soit mis en place par Hydro-Québec.

Le projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les promoteurs, intéressés au développement de projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, pourront participer au programme d'achat de l'énergie du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Daniel Deschênes, directeur de la production

d'électricité, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, poste 8001, télécopieur : 418 646-1878, courriel : daniel.deschenes@mrf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'Énergie, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1^{er} al., par. 2.3^o)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

Pour l'application du présent article, on entend par biomasse forestière résiduelle les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 1580-1, 21 avril 2011

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
(L.R.Q., c. C-23.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie

ATTENDU QUE selon l'article 78 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. C-23.1), le commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE selon cet article, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1552-1 du 24 février 2011, a approuvé le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce règlement prévoit qu'il régit les contrats de vente, de louage, de service et d'entreprise conclus par le commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QUE l'article 7 de ce règlement énumère les cas où aucun appel d'offres n'est requis;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces articles afin de préciser certains cas où aucun appel d'offres n'est requis autant pour les contrats de services que pour les contrats d'entreprise;

ATTENDU QUE le commissaire à l'éthique et à la déontologie a, le 12 avril 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie;

D'autoriser la publication de la présente décision et du Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Assemblée nationale,
JACQUES CHAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
(L.R.Q., c. C-23.1, a. 78)

1. L'article 1 du Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie, approuvé par la décision 1552-1 du 24 février 2011, est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'entreprise autres que les contrats pour des travaux de nature technique et de construction. »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « II » par les mots « Le règlement ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

« 2^o si le montant d'un contrat de service est inférieur à 15 000 \$;

3^o si le montant d'un contrat de service pour des fins de perfectionnement et de formation est inférieur à 25 000 \$; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2011.

Québec, le 18 avril 2011

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,
JACQUES SAINT-LAURENT

55691

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 510-2011, 18 mai 2011

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Loi concernant le Boulevard métropolitain
(9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 61)

CONCERNANT la gestion et la propriété d'une partie de l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville

ATTENDU QUE l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville a été construite en vertu de la Loi concernant le Boulevard métropolitain (9-10 Élisabeth II, 1962, c. 61, modifiée par 10-11 Élisabeth II, 1962, c. 34, et modifiée par 12-13 Élisabeth II, 1964, c. 41);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant le Boulevard métropolitain, l'autoroute 40 est la propriété de l'État puisqu'elle a été acquise par La Corporation de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et modifié par le décret numéro 686-96 du 5 juin 1996, que l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'une partie de l'emprise de cette autoroute portant le numéro de lot 4 636 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, donne accès à une propriété riveraine;

ATTENDU QUE le lot 4 636 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, lequel est montré comme étant la parcelle 1 sur le plan XX-8507-154-10-0002, feuillet 1/1 préparé par Josée Laurendeau, a.-g., sous le numéro 76 de ses minutes, n'est pas requis pour la gestion de l'autoroute 40 et qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie, l'article 6 de cette loi ne s'applique pas aux autoroutes qui sont la propriété de l'État;

ATTENDU QU'il y a lieu d'enlever le caractère d'autoroute au lot 4 636 364 afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (c. C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'emprise de l'autoroute 40, connue comme étant le lot 4 636 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ce lot afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 686-96 du 5 juin 1996 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55686

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 445-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord-cadre entre les Cris du Québec et le gouvernement du Québec concernant la gouvernance sur le territoire d'Eeyou Istchee–Baie-James

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de revoir les structures de gouvernance sur le territoire de la Baie-James, notamment dans le but d'en favoriser le développement au profit de ses résidents et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, dans la foulée de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris partagent l'objectif de favoriser la participation des membres de cette nation aux instances de gestion des affaires locales et régionales sur le territoire;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et de l'Administration régionale crie ont convenu d'un projet d'accord-cadre à cet effet, lequel paverait la voie à l'éventuelle conclusion d'une entente finale;

ATTENDU QUE cet accord-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet accord-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord-cadre entre les Cris du Québec et le gouvernement du Québec concernant la gouvernance sur le territoire d'Eeyou Istchee–Baie-James, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55598

Gouvernement du Québec

Décret 446-2011, 4 mai 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé une première Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre le 15 octobre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé dix ententes sectorielles le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont signé une nouvelle Déclaration de compréhension et de respect mutuel le 10 juin 2009 ainsi qu'une nouvelle Entente-cadre le 16 juillet 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont convenu de réviser cinq des dix ententes sectorielles en plus de négocier trois nouvelles ententes sectorielles dont une entente sectorielle dans le domaine du travail;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Mohawks de Kahnawake ont élaboré un projet d'entente relatif à l'application d'un régime alternatif en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail à Kahnawake, en remplacement du régime administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre du Travail :

QUE soit approuvée l'Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Travail soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55599

Gouvernement du Québec

Décret 479-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'engagement à contrat du docteur Jean Rodrigue comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le docteur Jean Rodrigue, directeur des affaires médicales, universitaires et des partenariats professionnels, Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, soit engagé à contrat pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 4 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

CONTRAT « A »

Conditions d'engagement du docteur Jean Rodrigue comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat le docteur Jean Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Le docteur Rodrigue exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Le docteur Rodrigue est en prêt de service de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, ci-après appelée l'Agence.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2011 pour se terminer le 3 juillet 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Rodrigue continue de recevoir sa rémunération à titre de directeur des affaires médicales, universitaires et des partenariats professionnels à l'Agence et cette rémunération sera révisée par l'Agence selon ses propres politiques.

L'Agence sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, le docteur Rodrigue reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Assurances

Le docteur Rodrigue continue de participer aux régimes d'assurances de l'Agence. L'Agence sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.4 Régime de retraite

Le docteur Rodrigue continue de participer au régime de retraite de l'Agence. L'Agence sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.5 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, le docteur Rodrigue continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Agence.

3.6 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Rodrigue selon les dispositions applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.7 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.8 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Le docteur Rodrigue renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Rodrigue peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions le docteur Rodrigue.

4.3 Destitution

Le docteur Rodrigue consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le prêt de services du docteur Rodrigue prendra fin sans le versement d'une allocation de départ.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Rodrigue se termine le 3 juillet 2014. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas le docteur Rodrigue à un autre poste, le prêt de services du docteur Rodrigue prendra fin sans le versement d'une allocation de transition.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JEAN RODRIGUE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

CONTRAT « B »

CONTRAT

ENTRE

L'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, corporation légalement constituée, ici représentée par monsieur Yvan Gendron, président-directeur général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée « L'Agence »

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par madame Madeleine Paulin, secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé « Le gouvernement »

ET

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, ici représenté par monsieur Jacques Cotton, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé « Le ministère »

ET

Docteur Jean Rodrigue, directeur des affaires médicales, universitaires et des partenariats professionnelles à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie ci-après appelé « L'intervenant »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement retient les services de l'intervenant pour exercer les fonctions de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un période de trois ans, du 4 juillet 2011 au 3 juillet 2014.

ATTENDU QUE l'Agence accepte de prêter au gouvernement les services de l'intervenant à temps plein.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Les présentes sont soumises aux dispositions de la Loi sur Fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Agence s'engage à fournir au gouvernement, pour la durée du contrat « A », les services à temps plein de l'intervenant pour agir comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

1.2 L'intervenant s'engage à exercer au bureau du ministère, pendant la durée du contrat « A », les fonctions de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

1.3 Les services de l'intervenant ne sont prêtés et retenus que pour les seules fins d'exercer les fonctions mentionnées au paragraphe 1.2 et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

2. CONSIDÉRATIONS

2.1 L'Agence reconnaît que, pendant la durée du contrat « A », l'intervenant demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'intervenant.

2.2 L'Agence versera à l'intervenant, pendant la durée du contrat « A », sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux avantages sociaux auxquels l'intervenant participe et dont il peut bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2.3 L'intervenant sera réputé avoir bénéficié, pendant la durée du contrat « A », des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Agence de façon à ce qu'au terme de ce contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Agence ou par le ministère.

2.4 Le ministère s'engage à rembourser à l'Agence la rémunération et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux liés aux conditions d'emploi prévus au paragraphe 2.2.

2.5 Trimestriellement, l'Agence fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe 2.4.

Le ministère s'engage à rembourser à l'Agence les sommes exigibles dans les trente jours de la réception de chacun des états des sommes dues.

3. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Agence n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements ou dans la réalisation d'activités reliées à l'exercice de ses fonctions de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

L'Agence

Par : YVAN GENDRON,
président-directeur général

Date :

Le gouvernement

Par : MADELEINE PAULIN,
*secrétaire générale associée
aux emplois supérieurs*

Date:

Le ministère

Par : JACQUES COTTON,
sous-ministre

Date :

L'intervenant

Par : JEAN RODRIGUE

Date :

55642

Gouvernement du Québec

Décret 480-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT monsieur Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 153 752 \$ à compter des présentes et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55643

Gouvernement du Québec

Décret 482-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 412 500 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 811 000 \$ par Investissement Québec à Héroux-Devtek inc.

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc., une société œuvrant dans le secteur aéronautique, compte réaliser à ses installations situées dans la province de Québec un projet visant le développement des processus manufacturiers, la fabrication et l'assemblage complet du train d'atterrissage de l'hélicoptère militaire de transport lourd CH-47 de la société Boeing;

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc., dans la réalisation de ce projet, devra prendre en charge les dépenses de production capitalisables et les dépenses de développement non capitalisables reliées à ce projet, ce qui engendrera pour l'entreprise des dépenses d'investissements de 25 691 000 \$;

ATTENDU QUE Héroux-Devtek inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Héroux-Devtek inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 412 500 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 811 000 \$, pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Héroux-Devtek inc., une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 5 412 500 \$ et d'un prêt à redevances au montant maximal de 811 000 \$, pour la réalisation, aux installations d'Héroux-Devtek inc. situées dans la province de Québec, de son projet visant le développement des processus manufacturiers, la fabrication et l'assemblage complet du train d'atterrissage de l'hélicoptère militaire de transport lourd CH-47 de la société Boeing;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55644

Gouvernement du Québec

Décret 483-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT la nomination du président et de trois membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal a été instituée par le décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1501-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Jean-Marie Toulouse était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1501-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Hubert Barbeau était nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1501-2002 du 18 décembre 2002, monsieur Moréno Dumont était nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal propose une liste de six candidats en vue de pourvoir à la nomination du président et de trois membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Georges Montplaisir, directeur des finances, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hubert Barbeau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Francine Harel Giasson, professeure titulaire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

— madame Mirabel Paquette, directrice du marketing et des communications, Stikeman Elliott, en remplacement de monsieur Moréno Dumont;

— M^e Stéphane Pitre, avocat associé, Borden Ladner Gervais, en remplacement de monsieur Jean-Marie Toulouse.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55645

Gouvernement du Québec

Décret 484-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2009 du 12 mars 2009, mesdames Stéphanie Bernier et Charlotte Guay Dussault étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE messieurs Jean-François Meilleur et Samuel Ragot ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-François Meilleur, étudiant à la maîtrise en éducation, en remplacement de madame Stéphanie Bernier;

— monsieur Samuel Ragot, étudiant à la maîtrise en science politique, en remplacement de madame Charlotte Guay-Dussault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55646

Gouvernement du Québec

Décret 485-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2003 du 5 novembre 2003, monsieur Jacques Thériault était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Louise Bérubé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Louise Bérubé, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Thériault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55647

Gouvernement du Québec

Décret 486-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT la désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 255-2011 du 23 mars 2011 concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement

désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 471-2009 du 22 avril 2009, le coprésident issu de la haute fonction publique a été désigné pour deux campagnes de sollicitation, soit celle de l'année 2009 et celle de l'année 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic issu de la haute fonction publique, pour un mandat de deux campagnes de sollicitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denys Jean, secrétaire du Conseil du trésor, sous-ministre des Services gouvernementaux et dirigeant principal de l'information, soit désigné coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2011 et celle de l'année 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55648

Gouvernement du Québec

Décret 487-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT le montant des emprunts que l'Agence du revenu du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE l'Agence du revenu du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55649

Gouvernement du Québec

Décret 488-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a adopté le 19 avril 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et ministre du Revenu, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2011-CA-R-0001 dûment adoptée par l'Agence du revenu du Québec le 19 avril 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et ministre du Revenu, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 670 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55650

Gouvernement du Québec

Décret 489-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu les 13 et 14 mai 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Yaoundé (Cameroun), les 13 et 14 mai 2011, la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Brigitte Guay, sous-ministre adjointe, Services en soutien à la mission et aide financière aux études, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation québécoise qui participera à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Yaoundé (Cameroun), les 13 et 14 mai 2011;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la sous-ministre adjointe du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Agathe Fiset, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction des affaires internationales et canadiennes au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu les 13 et 14 mai 2011, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55651

Gouvernement du Québec

Décret 490-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832 2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2011-2012 totalisent 12 844 404 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2011-2012, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 12 844 404 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

	Prévisions de dépenses 2011-2012
ÉLECTRICITÉ	
TRANSPORTEUR	5 386 250 \$
DISTRIBUTEURS	3 847 321 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	9 233 571 \$
GAZ NATUREL	2 949 613 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	597 098 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	64 122 \$
VAPEUR	-
DÉPENSES TOTALES	12 844 404 \$
55652	

Gouvernement du Québec

Décret 492-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol dans la municipalité de Saint-Jude et dans la municipalité de Saint-Louis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 10 mai 2010, un glissement de terrain est survenu dans la municipalité de Saint-Jude, causant des pertes de vies humaines ainsi que des dommages au rang Salvail Nord et à une résidence située sur ce même rang;

ATTENDU QUE, à la suite d'analyses, des experts en géotechnique du ministère des Transports du Québec ont conclu le 25 mars 2011 que d'autres glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente à plusieurs endroits sur le territoire des municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis;

ATTENDU QUE, pour chacun des sites, ces experts recommandent que des mesures urgentes soient entreprises pour assurer la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres imminents;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers occasionnés par l'imminence de mouvements de sol, d'établir un programme d'aide financière spécifique pour les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour le territoire des municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis menacé par l'imminence de mouvements de sol constatée par les experts le 25 mars 2011;

QUE l'application de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE ET DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les municipalités de Saint-Jude et de Saint-Louis dont une portion de leur territoire est menacée par l'imminence de mouvements de sol. Une aide financière est prévue pour ces municipalités qui engageront des dépenses pour la réalisation de travaux de stabilisation et d'enrochement sur leurs terrains à la suite d'une expertise géotechnique effectuée pour le compte du ministre de la Sécurité publique (ci-après le « ministre ») concluant à la nécessité de procéder à ces travaux.

Ce programme vise également à aider financièrement ces municipalités pour les frais engagés à l'occasion du déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement en raison de l'imminence de mouvements de sol.

Il vise aussi à aider financièrement les particuliers qui ont dû évacuer leur résidence principale à la suite de la décision d'une autorité responsable de la sécurité civile.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre.

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 11 mai 2011 ou, si son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 11 mai 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le particulier ou la municipalité ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le particulier ou la municipalité doit produire une réclamation, en complétant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les délais indiqués à l'article 2.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

5. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

TRAVAUX DE STABILISATION ET D'ENROCHEMENT

6. Une aide financière est accordée à la municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation des travaux de stabilisation et d'enrochement afin d'assurer la sécurité à long terme des résidences menacées.

7. Les travaux de stabilisation et d'enrochement, pour être admissibles, doivent être effectués sur un des sites identifiés par les experts en géotechnique mandatés par le ministre.

8. La municipalité qui effectue des travaux de stabilisation et d'enrochement s'engage à :

— fournir au ministre, avant le début des travaux, les plans et devis des ouvrages projetés pour approbation et tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière;

— fournir au ministre tous les permis et toutes les autorisations requis;

— respecter les plans et devis tels qu'ils ont été approuvés par le ministre, sous réserve d'une modification acceptée par ce dernier;

— participer à des rencontres de suivi demandées par le ministre;

— exiger des entrepreneurs, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, entre autres, une garantie pour l'exécution des travaux ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux;

— exercer ces garanties, le cas échéant;

— obtenir les autorisations nécessaires pour accéder aux sites, le cas échéant;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie.

9. Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à l'exécution des travaux de stabilisation ou d'enrochement. Sont également admissibles les frais relatifs aux éléments prévus à l'appendice A, aux plans et devis, ainsi qu'aux frais inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie.

SECTION II

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

10. Une aide financière est accordée à la municipalité qui, lors de l'imminence de mouvements de sol, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice A, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

SECTION III

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

11. Le montant de l'aide financière qui peut être accordée à une municipalité est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, telles qu'elles ont été évaluées par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour une municipalité ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour une municipalité ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour une municipalité ayant moins de 1 000 habitants.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment de l'imminence de mouvements de sol et ne peut excéder un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de celle-ci.

Le maximum du montant de la participation financière est réputé atteint si l'addition du montant de la participation financière établi selon les alinéas précédents et de l'ensemble des montants qui a été engagé depuis le 1^{er} mai 2010 par la municipalité à titre de participation financière dans le cadre d'autres programmes d'aide financière établis en vertu de l'article 100 ou 101 de la Loi sur la sécurité civile donne un résultat supérieur à un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

CHAPITRE IV MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

12. L'aide financière est accordée à une municipalité selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut être versée conjointement avec un entrepreneur ou un fournisseur.

CHAPITRE V EXCLUSIONS

13. Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— les mesures d'intervention et de rétablissement qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime de la Loi sur la sécurité civile ou d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison de l'imminence de mouvements de sol;

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables;

— l'aide financière relativement aux frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement prévue dans un autre programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

14. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que la municipalité ou le particulier rembourse au gouvernement cette aide financière si les mesures pour lesquelles celle-ci est versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

15. Advenant le cas où la municipalité est dans une situation financière précaire au moment de l'imminence du sinistre ou qu'elle se retrouve en difficulté financière en raison de l'imminence du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

16. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la municipalité visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de cette même loi. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

17. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière ou de l'indemnité qui peut leur être accordée.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

18. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière ou à une indemnité en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

19. Toute action prise par le particulier ou la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

20. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX

21. La municipalité doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'avis écrit établissant les travaux jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDUMENT REÇUE

22. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux à la suite d'une évacuation

— signalisation d'urgence

— surveillance

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

– chemin de contournement

– pont et ponceau

– digue

– tranchée

– système d'aqueduc et d'égout

– rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique ou de développement durable.

55654

Gouvernement du Québec

Décret 493-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans plusieurs municipalités du Québec, des inondations sont survenues entre le 10 avril et le 6 mai 2011 en raison des pluies abondantes qui ont considérablement augmenté le niveau des cours d'eau déjà élevé à la suite du dégel printanier;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres réels ou imminents, selon le cas;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres a été mis en œuvre pour ces événements par les arrêtés n^o 0027-2011, n^o 0028-2011 et n^o 0029-2011 du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, de remplacer ces programmes mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique par un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES
DU 10 AVRIL AU 6 MAI 2011, DANS DES
MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par les arrêtés du ministre de la Sécurité publique n^o 0027-2011, n^o 0028-2011 et n^o 0029-2011.

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises ainsi que les autorités responsables de la sécurité civile, ci-après appelées « municipalités », qui ont subi des préjudices lors des inondations, ou de leur imminence, au cours de la période citée précédemment. Une aide est également prévue pour les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires, des mesures d'intervention ou de rétablissement ainsi que pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés, ci-après appelés « organismes ».

Pour être visés, les particuliers, les entreprises et les municipalités, ci-après appelés « sinistrés » doivent faire partie de l'un des territoires désignés à l'annexe II.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 11 mai 2011 ou, si son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 11 mai 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou l'organisme ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Lorsqu'un dommage lié à un sinistre visé par le présent programme se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq (5) ans à la date du 11 mai 2011 ou, le cas échéant, à la date d'une décision d'élargir le territoire d'application du programme si le dommage concerne le nouveau territoire.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une réclamation, en complétant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les délais indiqués à l'article 2.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre ou de son imminence, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, ne peut dépasser la somme de 1 000 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures et fera l'objet d'une évaluation par le ministre.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite du sinistre est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Une aide financière additionnelle de 50 \$/personne peut être allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où la personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Les montants susmentionnés sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles, sauf s'il s'agit de la Ville de Baie-Comeau et de toutes les municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

L'aide accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en vertu d'un autre programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile pour le même événement devra être retranchée de l'aide visée aux alinéas précédent.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, après déduction d'un montant de 100 \$.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite du sinistre est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI

DOMMAGES AUX BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

RÉSIDENCE PRINCIPALE

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux d'urgence, des travaux temporaires ainsi

qu'aux coûts des travaux relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et des autres composantes énumérés à l'appendice C. Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages admissibles pour les composantes représentent le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard, tels qu'ils ont été évalués par le ministre.

CHEMIN D'ACCÈS

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des dommages jugés admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$.

MAXIMUM DE L'AIDE

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages aux biens immeubles, au chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE À D'AUTRES FINS

13. L'aide financière accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ. Le choix d'immuniser ou

de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans ce cas, le particulier aura droit à 100 % du montant des dommages visés aux articles 9 et 10, sans dépasser le coût de remplacement de l'immeuble, ni excéder le montant maximal prévu à l'article 12.

AIDE FINANCIÈRE BONIFIÉE

14. Sans égard aux maximums prévus à l'article 12, une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais, agréés par le ministre, relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer le choix d'immuniser sa résidence principale;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations lors de son déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

15. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable, prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180.

16. Le propriétaire qui choisit d'immuniser sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d’entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s’assurer de la surveillance des travaux par une firme d’ingénierie et obtenir l’attestation de conformité des travaux par l’ingénieur responsable de cette surveillance.

17. L’utilisation de l’aide financière doit être directement liée à l’exécution des travaux d’immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d’ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

18. Ce choix consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu’elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d’une résidence principale sont prévus à l’appendice D. Certaines exclusions sont également prévues à l’appendice E.

19. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s’assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— acquérir le site d’accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d’entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l’exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l’aide financière avant qu’il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l’élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

20. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. Dans ce cas, une aide financière égale à la valeur de l’évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre sera ajoutée au montant de l’aide prévue à l’article 13.

21. Lorsque le propriétaire cède son terrain à la municipalité, il s’engage à demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s’engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

ALLOCATION DE DÉPART

22. Ce choix consiste pour le propriétaire à démolir sa résidence principale.

23. Le propriétaire qui choisit l’allocation de départ, doit :

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou l’aliéner à un tiers en s’assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l’élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Le propriétaire qui choisit de démolir sa résidence principale peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. Dans ce cas, une aide financière égale à la valeur de l’évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera ajoutée au montant de l’aide prévue à l’article 13.

25. Lorsque le propriétaire cède son terrain à la municipalité, il s’engage à demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s’engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

26. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

CHAPITRE III **AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES**

27. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION I **ADMISSIBILITÉ**

28. Pour être admissible à une aide financière :

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, les propriétaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société, doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, les propriétaires participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituent son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Dans certains cas, les revenus de l'année du sinistre pourraient être considérés lors de l'analyse de l'admissibilité d'une entreprise. Pour une entreprise qui exerce ses activités depuis moins d'un (1) an, l'analyse des revenus sera effectuée à partir des données disponibles.

SECTION II **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors du sinistre ou de son imminence afin de préserver ses biens essentiels, ne peut dépasser la somme de 2 500 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures et fera l'objet d'une évaluation par le ministre.

SECTION III **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET** **D'ENTREPOSAGE**

30. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments de l'entreprise à la suite du sinistre est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION IV **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS**

BIENS ESSENTIELS

31. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application de la présente section, sont considérés comme essentiels les terrains, les bâtiments, les chemins d'accès, les infrastructures, les équipements, les stocks

et les terres agricoles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire.

Cette aide financière est accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux bâtiments énumérés à l'appendice F. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Le montant des dommages admissibles, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, doit cependant équivaloir au moindre du coût des dommages aux biens essentiels ou du coût de leur remplacement. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

CHEMINS D'ACCÈS

32. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des préjudices admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à ses immeubles essentiels tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

33. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 31 et 32 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée, en vigueur au moment du sinistre.

MAXIMUM DE L'AIDE

34. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages à ses biens essentiels, aux chemins d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION V AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE À D'AUTRES FINS

35. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux biens essentiels et aux chemins d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels endommagés ou à titre d'allocation de départ. Le choix d'immuniser ou de déplacer des bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

Dans ce cas, l'entreprise aura droit à 100 % du montant des dommages prévus aux articles 31 et 32, sans dépasser le coût de remplacement de l'immeuble, ni excéder le montant maximal prévu à l'article 34.

AIDE FINANCIÈRE BONIFIÉE

36. Sans égard aux maximums prévus à l'article 35, une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels et à ses chemins d'accès ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais, agréés par le ministre, relatifs aux services d'ingénieurs qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'évaluer l'option d'immuniser ses bâtiments essentiels;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou et de ses fondations ou uniquement de leurs fondations lors de leur déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

IMMUNISATION DES BÂTIMENTS

37. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément aux mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable, prévues à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180.

38. L'entreprise qui choisit d'immuniser ses bâtiments essentiels doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

39. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS

40. Ce choix consiste à déplacer les bâtiments essentiels sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

41. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

42. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. Dans ce cas, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre sera ajoutée au montant de l'aide prévue à l'article 36.

43. Lorsque l'entreprise cède son terrain à la municipalité, elle s'engage à demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

ALLOCATION DE DÉPART

44. Cette option consiste pour l'entreprise à démolir ses bâtiments essentiels.

45. L'entreprise qui choisit l'allocation de départ doit :

— se relocaliser et poursuivre ses activités;

— procéder à la démolition de l'ensemble de ses bâtiments et de tout autre bien immeuble en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit.

46. L'entreprise qui choisit de démolir ses bâtiments essentiels peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. Dans ce cas, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre sera ajoutée au montant de l'aide prévue à l'article 34.

47. Lorsque l'entreprise cède son terrain à la municipalité, elle s'engage à demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

48. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement des immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas l'entreprise de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU DE RÉTABLISSEMENT ET FRAIS NOTARIAUX LIÉS À L'ACQUISITION D'UN TERRAIN

49. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, en raison du sinistre ou de son imminence, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice I, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé sous le régime de l'article 24.

SECTION II

DOMMAGES AUX BIENS

50. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés, incluant les infrastructures routières dont elle est responsable.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice J. Toutefois, pour un bâtiment, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice J doivent également être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION III

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

51. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 49 et 50, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, telles qu'elles ont été évaluées par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de dépenses admissibles;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de dépenses admissibles;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de dépenses admissibles;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de dépenses admissibles pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à

l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre et ne peut excéder un quart (¼) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de celle-ci.

Toutefois, dans le cas où des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT APPORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

52. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée. Cependant, un organisme public ou parapublic ainsi que les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile ne sont pas considérés comme un organisme aux fins de cet article.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

53. L'aide financière est accordée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder, pour un particulier, une entreprise ou un organisme, cinquante pour cent (50 %) et, pour une municipalité, quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

CHAPITRE VII

EXCLUSIONS

SECTION I

POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRÉS ET DES ORGANISMES

54. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et généralement souscrite dans le territoire concerné;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs;

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— la perte de terrain;

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable;

— les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables.

SECTION II POUR LES PARTICULIERS

55. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— les dommages à une piscine;

— les dommages à un vêtement de luxe ainsi qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation;

— les frais d'expertise, à l'exception, dans le cas où le propriétaire utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de sa résidence ou de stabilisation de talus, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation ou à la stabilisation de talus, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente;

— les dommages aux digues et aux barrages;

— les dommages aux clôtures;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION III POUR LES ENTREPRISES

DOMMAGES, DÉPENSES ET PERTES EXCLUS

56. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bien utilisé par l'entreprise sinistrée à des fins exclusivement récréatives;

— les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;

— les frais d'expertise, à l'exception, dans le cas où l'entreprise utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de ses bâtiments ou de stabilisation de talus, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation ou de stabilisation de talus, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, ainsi que des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dommages aux biens liés à un culte religieux;

— les dommages à l'aménagement d'un terrain;

— les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau;

— la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal.

SECTION IV POUR LES MUNICIPALITÉS

57. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est expressément considéré comme non essentiel à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, ainsi qu'à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

58. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme rembourse au gouvernement cette aide financière si les dommages ou les mesures pour lesquels celle-ci est versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

FAILLITE

59. Un sinistré ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

60. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

61. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, les sinistrés et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de cette même loi. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

62. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré ou l'organisme doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Il doit également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut lui être accordée.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

63. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

64. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

65. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

66. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX

67. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

68. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

ANNEXE II

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Région 04		
Louiseville	Ville	Maskinongé
Maskinongé	Municipalité	Maskinongé
Région 05		
Asbestos	Ville	Richmond
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton
Ayer's Cliff	Village	Orford
Cleveland	Canton	Richmond

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Coaticook	Ville	Saint-François
Compton	Municipalité	Saint-François
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton
East Hereford	Municipalité	Mégantic-Compton
Hatley	Municipalité	Orford
Magog	Ville	Orford
Melbourne	Canton	Richmond
Newport	Municipalité	Mégantic-Compton
North Hatley	Village	Orford
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Saint-Herménilde	Municipalité	Mégantic-Compton
Saint-Ludger	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-Venant-de-Paquette	Municipalité	Mégantic-Compton
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke
Stanstead-Est	Municipalité	Orford
Ulverton	Municipalité	Johnson
Waterville	Ville	Saint-François
Weedon	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 07		
Cantley	Municipalité	Gatineau
Région 12		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
East Broughton	Municipalité	Frontenac
Irlande	Municipalité	Frontenac

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Kinnear's Mills	Municipalité	Frontenac	Région 16		
Saint-Adrien-d'Irlande	Municipalité	Frontenac	Bedford	Ville	Brome-Missisquoi
Saint-Jacques-de-Leeds	Municipalité	Frontenac	Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Saint-Jean-de-Brébeuf	Municipalité	Frontenac	Carignan	Ville	Chambly
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord	Henryville	Municipalité	Iberville
Saint-Julien	Municipalité	Frontenac	Huntingdon	Ville	Huntingdon
Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse	Lacolle	Municipalité	Huntingdon
Saint-Pierre-de-Broughton	Municipalité	Frontenac	Noyan	Municipalité	Iberville
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord	Otterburn Park	Ville	Borduas
Scott	Municipalité	Beauce-Nord	Richelieu	Ville	Chambly
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord	Saint-Armand	Municipalité	Brome-Missisquoi
Région 14			Saint-Basile-le-Grand	Ville	Chambly
Entrelacs	Municipalité	Bertrand	Saint-Blaise-sur-Richelieu	Municipalité	Saint-Jean
Mandeville	Municipalité	Berthier	Saint-Georges-de-Clarenceville	Municipalité	Iberville
Saint-Damien	Paroisse	Berthier	Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville	Iberville Saint-Jean
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier	Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
Saint-Paul	Municipalité	Joliette	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	Municipalité	Huntingdon
Région 15			Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	Municipalité	Brome-Missisquoi
Brébeuf	Paroisse	Labelle	Sainte-Anne-de-Sabrevois	Paroisse	Iberville
Kiamika	Municipalité	Labelle	Stanbridge East	Municipalité	Brome-Missisquoi
La Macaza	Municipalité	Labelle	Venise-en-Québec	Municipalité	Iberville
Mont-Laurier	Ville	Labelle	Région 17		
Mont-Tremblant	Ville	Labelle	Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
Saint-Colomban	Ville	Argenteuil	Saint-Rémi-de-Tingwick	Paroisse	Richmond
Saint-Jérôme	Ville	Prévost	Tingwick	Municipalité	Richmond
Sainte-Adèle	Ville	Bertrand	Victoriaville	Ville	Arthabaska
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Bertrand			
Val-Morin	Municipalité	Bertrand			

APPENDICE A**MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1****POUR LES PARTICULIERS**

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2**POUR LES ENTREPRISES**

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des stocks et des équipements
- déménagement et entreposage des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3**POUR LES MUNICIPALITÉS**

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- fermeture d'une route
- préparation et installation de sacs de sable

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ
STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant	500 \$	Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant	400 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel	50 \$	Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Poubelle intérieure	30 \$	Aspirateur	300 \$
2. SALON OU SALLE FAMILIALE		Rideaux et stores – Par pièce essentielle	50 \$
Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$	Fer à repasser	40 \$
Téléviseur	450 \$	Planche à repasser	30 \$
Meuble pour téléviseur	150 \$	Téléphone	30 \$
3. CHAMBRE À COUCHER		Radio	40 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant	775 \$	Outils d'entretien	100 \$
Matelas et sommier – Par occupant	475 \$	Tondeuse	250 \$
4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN		Poubelle extérieure	100 \$
Laveuse	600 \$	Autres	600 \$
Sécheuse	450 \$	APPENDICE C	
5. DIVERS		TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE	
Congélateur	460 \$	PARTIE 1	
Ordinateur	950 \$	TRAVAUX D'URGENCE	
Mobilier d'ordinateur	200 \$	— le pompage de l'eau	
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$	— la démolition	
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$	— la disposition des débris	
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$	— le nettoyage et les produits de nettoyage	
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$	— la désinfection	
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$	— l'extermination	
Vêtements – Par occupant	1 500 \$	— la décontamination	
		— la location de ventilateurs	
		— la location de shampooineuses	
		— la location de déshumidificateurs	

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 **TRAVAUX TEMPORAIRES**

— rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

- les frais notariés liés à l'achat du terrain
- le certificat de localisation
- les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
- les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil
- le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales
- l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :
 - un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité
 - les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille
- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- l'installation septique et le puits artésien, si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

- les honoraires d'architecte
- les frais pour soumission
- la perte de revenu
- la perte de la valeur marchande d'un bien
- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence
- les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure ainsi que des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air ainsi que ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain : si les bâtiments étaient situés dans une zone soumise à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariés liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement du bâtiment

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments

APPENDICE H**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE**

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des bâtiments, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I**MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

– chemin de contournement

– pont et ponceau

– digue

- tranchée
- système d’aqueduc et d’égout
- rehaussement temporaire d’un chemin pour l’accès à des biens essentiels

D’autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

DOMMAGE AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu’ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l’entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d’alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d’un service essentiel à la communauté ou à la protection d’un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l’équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l’application des mesures préventives temporaires ou des mesures d’intervention et de rétablissement

D’autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s’ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles
- travaux nécessaires à la stabilisation d’un bien admissible
- frais variables liés à l’utilisation de la machinerie, d’équipements et d’outillage municipal
- location de machinerie, d’équipements et d’outillage et frais liés à leur utilisation
- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles liées à la main-d’oeuvre

D’autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

55655

Gouvernement du Québec

Décret 494-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT l’acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l’intersection du boulevard Pie-XII et de l’autoroute 30, située sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l’État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 36 de la Loi sur l’expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu’il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu’il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection du boulevard Pie-XII et de l'autoroute 30, située sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans la circonscription électorale de Beauharnois, selon le plan AA-8707-154-93-1408-3 (projet n^o 154931408) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55656

Gouvernement du Québec

Décret 495-2011, 11 mai 2011

CONCERNANT la nomination de onze commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M^e Pierre Arguin, M^e Annie Beaudin, M^e Marie-Pierre Dubé-Iza, M^e Christian Genest, M^e Andrée Gosselin, M^e Marie-Claude Lavoie, M^e Michel Letreiz, M^e Michel Moreau, M^e Daniel Pelletier, M^e Jean M. Poirier et M^e Marco Romani;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 30 mai 2011 :

— M^e Marie-Pierre Dubé-Iza, avocate, Commission de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 102 794 \$;

— M^e Christian Genest, avocat – Directeur des ressources humaines, Aliments Blé d'Or, au traitement annuel de 119 594 \$;

— M^e Michel Moreau, avocat-plaideur, Curateur public du Québec, au traitement annuel de 88 589 \$;

— M^e Jean M. Poirier, coordonnateur au secrétariat général, Commission scolaire des Affluents, au traitement annuel de 99 029 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juin 2011 :

— M^e Pierre Arguin, avocat-plaideur, Direction du contentieux, Ministère de la Justice, au traitement annuel de 107 123 \$;

— M^e Annie Beaudin, conseillère en relations du travail et avocate, Syndicat de l'enseignement de l'Estrie, au traitement annuel de 101 864 \$;

— M^e Andrée Gosselin, avocate associée, De Granpré Chait, au traitement annuel de 119 594 \$;

— M^e Marie-Claude Lavoie, avocate et conseillère en indemnisation, Association de santé et sécurité de l'industrie forestière du Québec, au traitement annuel de 92 000 \$;

— M^e Michel Letreiz, avocat, Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité, au traitement annuel de 110 430 \$;

— M^e Marco Romani, conseiller en relations de travail, Fédération du personnel professionnel des universités et la recherche (FPPU), au traitement annuel de 90 676 \$;

QUE M^e Daniel Pelletier, avocat en pratique privée, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 27 juin 2011, au traitement annuel de 119 594 \$;

QUE, pour la durée de leur mandat, M^e Pierre Arguin, M^e Marie-Pierre Dubé-Iza et Me Michel Moreau soient en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocat;

QUE les personnes nommées commissaires en vertu du présent décret bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55657

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0036-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 mai 2011

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord établi par le décret n^o 113-2011 du 16 février 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées au décret précité ont été affectées par des inondations, des pluies abondantes et des grandes marées combinées à des vents violents survenues du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire

des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord, établi par le décret n^o 113-2011 du 16 février 2011, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 13 mai 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 09		
Aguanish	Municipalité	Duplessis
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Municipalité	Duplessis
Région 11		
Avignon	Municipalité régionale de comté	Bonaventure
Matapédia	Municipalité	Bonaventure
Ristigouche-Partie-Sud-Est	Canton	Bonaventure
Saint-Alexis-de-Matapédia	Municipalité	Bonaventure
Saint-André-de-Restigouche	Municipalité	Bonaventure
Saint-François-d'Assise	Municipalité	Bonaventure
55665		

Avis

Avis

Avis numéro 2011-01 du ministre des Transports en date du 16 mai 2011

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., M-28)

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Contrats permettant le remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures

— Délégation de pouvoir

CONCERNANT une délégation à un partenaire d'une partie des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur le ministère des Transports

CONSIDÉRANT l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) qui prévoit que le gouvernement peut, par règlement, interdire le dépannage et le remorquage par dépanneuse sur tout ou partie d'un chemin public qu'il indique parmi les routes, autoroutes et ponts ou autres infrastructures, entretenus par le ministre ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001);

CONSIDÉRANT le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures édicté, en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports, par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998;

CONSIDÉRANT l'article 12.2 de la Loi sur le ministère des Transports suivant lequel le ministre peut conclure un contrat pour permettre à une personne d'exercer une activité autrement interdite par un règlement adopté en vertu de l'article 12.1.1 de cette loi;

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport suivant lequel le ministre des Transports peut, dans une entente de partenariat et aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire tout ou partie de ses pouvoirs prévus à la Loi sur le ministère des Transports et à la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et concernant l'exploitation d'une infrastructure routière;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports a conclu avec Concession A25, S.E.C. une entente en date du 13 septembre 2007 intitulée « Projet pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal » dans laquelle :

— la partie 1 « Droits, pouvoirs et fonctions délégués » de l'annexe 14 prévoit que « Conformément aux dispositions de l'article 8 de la LPMIT, le Ministre délègue au Partenaire privé les pouvoirs suivants :

1.1 Le pouvoir de conclure, en vertu de l'article 12.2 de la LMT, un contrat pour permettre à une personne d'exercer une activité liée au dépannage ou au remorquage par dépanneuse sur l'Infrastructure, le Site et les Zones adjacentes. »;

— le thème « sous-traitance » de la disposition 8.2.2.1 de la partie 8 de l'annexe 5 prévoit ce qui suit :

« — Sous-traitance

Le Partenaire privé peut octroyer l'activité de remorquage sur son réseau à un sous-traitant. Dans ce cas, les devis types du Ministère alors en vigueur, dont une copie se trouve dans la salle de documentation électronique, doivent être utilisés et ne peuvent être modifiés, à l'exception des cas suivants :

— Apport de précisions administratives ou opérationnelles;

— Hausse des standards de qualité sans modifications à la tarification à l'Usager;

— Modifications de clauses administratives qui touchent les relations entre le sous-traitant et le Partenaire privé (ex : clause de pénalité). »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente, le partenaire est responsable de l'entretien du tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend :

1^o en direction nord, à partir du demi-tour situé à une distance approximative de 300 mètres de la rue Larrey, situé dans la Ville de Montréal, jusqu'à l'extrémité du musoir de la jonction de l'autoroute 25 nord (chaussée portant le numéro 00025-01-051-000D) avec l'autoroute 440 est (chaussée portant le numéro 00440-01-052-000D)

et jusqu'à l'extrémité du musoir de la jonction de l'auto-
route 25 nord (bretelle portant le numéro 00025-01-051-
32A0) avec l'auto-
route 440 ouest, (chaussée portant le
numéro 00440-01-052-000G);

2° en direction sud, à partir de l'extrémité du musoir
de la jonction de l'auto-
route 25 sud (chaussée portant le
numéro 00025-01-051-000G) avec l'auto-
route 440 ouest
(chaussée portant le numéro 00440-01-051-000G) et à
partir de l'extrémité du musoir de la jonction de l'auto-
route 440 est (chaussée portant le numéro 00440-01-
152-000D) avec la bretelle d'accès vers l'auto-
route 25
sud (bretelle portant le numéro 00025-01-051-32D0)
jusqu'au demi-tour situé à une distance approximative
de 300 mètres de la rue Larrey, situé dans la Ville de
Montréal.

La description prévue au paragraphe 1° inclut les
bretelles d'entrée et de sortie qui relient l'auto-
route 25
nord à la voie de service, en direction nord, portant le
numéro 61245-01-010-000D, le pont P15020 qui franchit
la rivière des Prairies, les bretelles d'entrée et de sortie
qui relient l'auto-
route 25 nord à l'avenue Roger-Lortie,
situées dans la Ville de Laval.

La description prévue au paragraphe 2° inclut la bre-
telle réservée pour le transport en commun (bretelle
portant le numéro 00025-01-051-32E0), les bretelles
d'entrée et de sortie qui relient l'auto-
route 25 sud au
boulevard Lévesque Est, situées dans la Ville de Laval,
le pont P-15020 qui franchit la rivière des Prairies, les
bretelles d'entrée et de sortie qui relient l'auto-
route 25
sud à la voie de service, en direction sud, portant le
numéro 61245-01-010-000G;

AVIS EST DONNÉ que le ministre, conformément à
l'article 8 de la Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport, a délégué à Conces-
sion A25, S.E.C., par ces stipulations et dans la mesure
où les conditions mentionnées dans celles-ci sont
respectées, le pouvoir de conclure des contrats pour
permettre à une personne d'exercer une activité de
dépannage et de remor-quage par dépanneuse sur tout
ou partie d'un chemin public entretenu par le partenaire
en vertu de cette entente, et ce, même si cette activité est
interdite en vertu du Règlement sur le remorquage et le
dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur cer-
tains ponts ou autres infrastructures.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55668

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord-cadre entre les Cris du Québec et le gouvernement du Québec concernant la gouvernance sur le territoire d'Eeyou Istchee–Baie-James — Approbation	2011	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du boulevard Pie-XII et de l'autoroute 30, située sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	2045	N
Agence du revenu du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2019	N
Agence du revenu du Québec — Montant des emprunts contracter sans l'autorisation du gouvernement	2018	N
Aliments (Loi sur les produits alimentaires, L.R.Q., c. P-29)	2001	Projet
Boulevard métropolitain, Loi concernant le... — Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville (9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 61)	2009	
Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie (Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. C-23.1)	2007	Décision
Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	2005	Projet
Code des professions — Techniciens dentaires — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1991	Projet
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale — Bureau de l'Assemblée nationale — Contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie (L.R.Q., c. C-23.1)	2007	Décision
Comité Entraide – secteurs publics et parapublic — Désignation d'un coprésident	2018	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de onze commissaires	2046	N
Contrats permettant le remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Délégation de pouvoir (Loi concernant les partenariats en matières d'infrastructures de transport, L.R.Q., c. P-9.001)	2051	Avis
Contrats permettant le remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Délégation de pouvoir (Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., c. M-28)	2051	Avis
Décret de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	1989	M

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industries des services automobiles — Divers décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)	1992	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Rapport mensuel du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	1998	Projet
Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2009 pour les catégories de matières « contenant et emballages » et « imprimés » (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1965	N
Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake — Approbation	2011	N
Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal — Nomination du président et de trois membres du conseil d'administration . . .	2016	N
Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville (Loi concernant le Boulevard métropolitain, 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 61)	2009	
Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	2009	
Industries des services automobiles — Divers décrets de convention collective . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1992	Projet
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1981	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3)	2001	Projet
Investissement Québec — Aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable et d'un prêt à redevances à Héroux-Devtek inc. . . .	2015	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Jean Rodrigue comme sous-ministre adjoint	2012	N
Ministère des Transports, Loi sur le... — Contrats permettant le remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Délégation de pouvoir (L.R.Q., c. M-28)	2051	Avis
Ministère du Conseil exécutif — Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire adjoint	2015	N
Partenariats en matières d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Contrats permettant le remorquage et dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures — Délégation de pouvoir (L.R.Q., c. P-9.001)	2051	Avis
Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal — Rapport mensuel du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1998	Projet
Produits alimentaires, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	2001	Projet

Programme d'aide financière spécifique — Élargissement du territoire d'application du programme relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord	2049	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec	2025	N
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol — Établissement d'un programme dans la Municipalité de Saint-Jude et dans la Municipalité de Saint-Louis	2021	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions 2009 pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés » (L.R.Q., c. Q-2)	1965	N
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011-2012	2020	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle (L.R.Q., c. R-6.01)	2005	Projet
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2001	Projet
Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu les 13 et 14 mai 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2019	N
Techniciens dentaires — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1991	Projet
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2017	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2018	N
Voirie, Loi sur la... — Gestion et propriété d'une partie de l'autoroute 40 située sur le territoire du Village de Senneville (L.R.Q., c. V-9)	2009	

